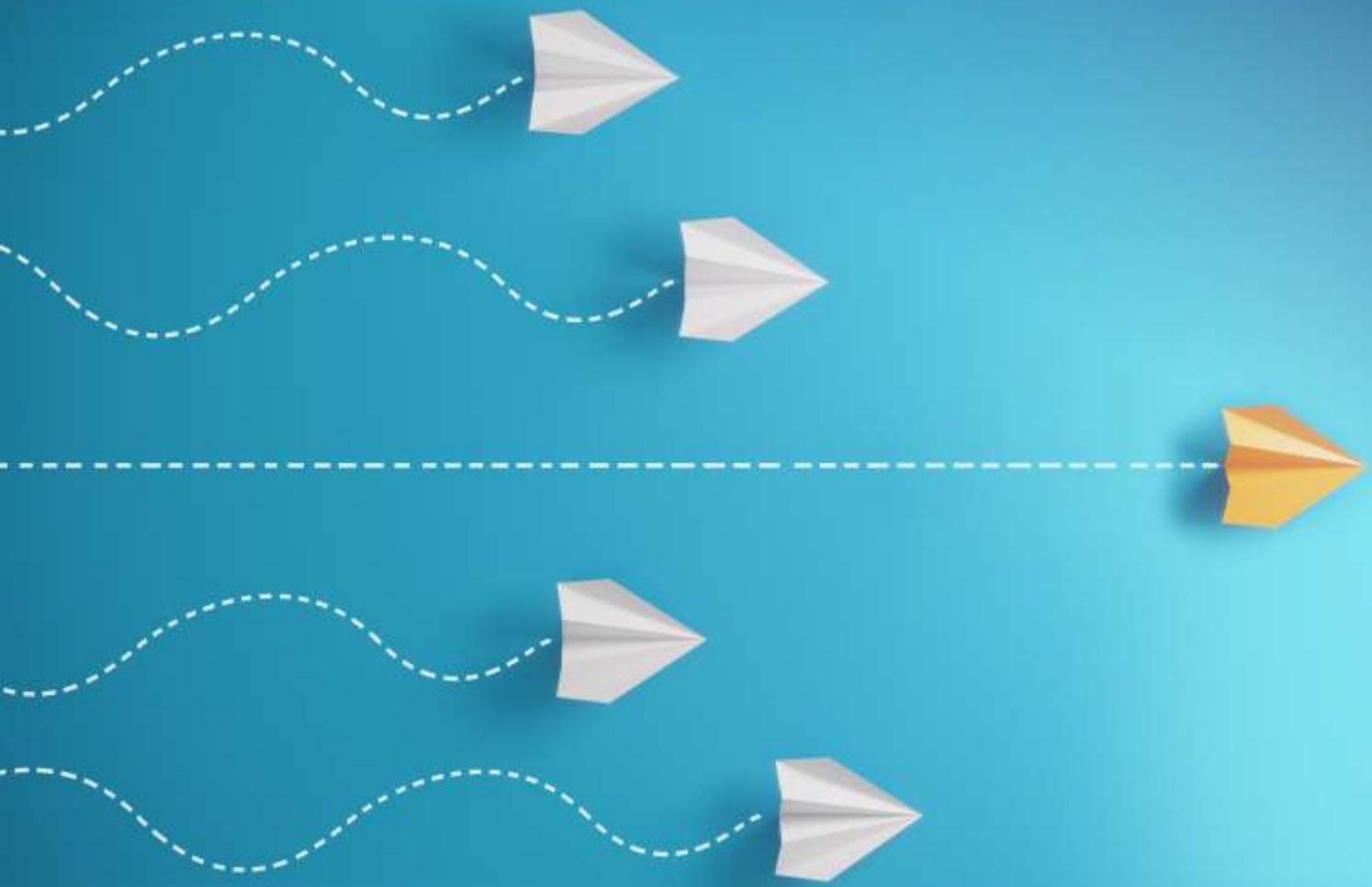


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie**

Ministère du Travail

Juin 2023



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie. Le projet de règlement vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour les artisanes et les artisans assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8), ci-après appelé « Décret ». Cette révision aura pour effet d'augmenter le taux de cotisation des artisans.

Le projet de règlement vise à modifier le montant de la contribution hebdomadaire actuelle des artisanes et les artisans. En effet, ces derniers versent actuellement un montant de 2 \$ par semaine, alors que les travailleuses et les travailleurs doivent pour leur part verser au Comité paritaire un montant établi selon un pourcentage de leur salaire brut.

Le projet de règlement propose dorénavant que la contribution des artisanes et des artisans soit déterminée en utilisant un pourcentage fixe équivalent à 0,4 % du taux de salaire brut en vigueur pour une compagne ou un compagnon de classe « C », multiplié par la durée de la semaine normale prévue au Décret (article 3.01). La modification proposée réduit ainsi l'iniquité entre les salariés, les artisanes et les artisans sur la base de calcul du prélèvement, puisque ces derniers payaient une part fixe de 2 \$ qui n'a pas évolué avec les taux de salaire horaire.

Les coûts supplémentaires engendrés par la modification du projet de règlement seraient d'environ 96 800 \$ pour l'ensemble de la période couverte par le Décret.

La modification proposée au projet de règlement n'engendrera pas d'impact déraisonnable sur les artisanes et les artisans visés, puisque les frais supplémentaires annuels sont estimés entre 108 \$ et 120 \$ par personne. La modification proposée représente des coûts supplémentaires d'environ 340 \$ par personne pour l'ensemble de la période couverte par le Décret, soit d'octobre 2023 à septembre 2026.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|----|
| 1. | DÉFINITION DU PROBLÈME..... | 5 |
| 2. | PROPOSITION DU PROJET | 5 |
| 3. | ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES..... | 5 |
| 4. | ÉVALUATION DES IMPACTS | 5 |
| 4.1. | Description des secteurs touchés | 5 |
| 4.2. | Coûts pour les entreprises | 6 |
| 4.3. | Économies pour les entreprises | 8 |
| 4.4. | Synthèse des coûts et des économies | 8 |
| 4.5. | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies..... | 9 |
| 4.6. | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies..... | 9 |
| 4.7. | Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée | 9 |
| 5. | APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI | 9 |
| 6. | PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) | 10 |
| 7. | COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES | 10 |
| 8. | COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES | 10 |
| 9. | FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION | 11 |
| 10. | CONCLUSION..... | 11 |
| 11. | MESURES D'ACCOMPAGNEMENT | 11 |
| 12. | PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)..... | 11 |
| 13. | LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE..... | 12 |

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 15 décembre 2022, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Mauricie (ci-après appelé « Comité paritaire ») a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie¹. La demande vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour les artisanes et les artisans qui sont assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie.

La demande de modification du Comité paritaire est à l'origine du projet de règlement faisant l'objet de la présente analyse d'impact réglementaire (AIR).

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour les artisanes et les artisans, ce qui aura pour effet de hausser la contribution hebdomadaire de ces derniers. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement de « un montant égal à 2 \$ par semaine » par « une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante : 0,4 % du taux de salaire brut en vigueur pour une compagne ou un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r.45) ».

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les obligations prévues au projet de règlement ne pourraient pas être imposées par des options non réglementaires, telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de règlement. De plus, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est déjà en vigueur et le régime des décrets de convention collective au Québec est volontaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés : Industrie des services automobiles

- Grossistes-marchands de véhicules automobiles, de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles (code SCIAN 415²);
- Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles (code SCIAN 441);
- Stations-service (code SCIAN 447);
- Réparation et entretien de véhicules automobiles (code SCIAN 8111).

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O.2,6982) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, G.O.2,5809), 189-97 du 12 février 1997 (1997, G.O.2,1137) et 1374-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O.2,7233).

2. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification des industries qui vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique. Les codes SCIAN auxquels on réfère ici sont ceux du SCIAN 2017, version 3.0.

b) Nombre d'entreprises touchées³ :

PME : 406

Grandes entreprises : 0

Artisanes et artisans : 283

4.2. Coûts pour les artisans

Le projet de règlement vise à modifier le montant de la contribution hebdomadaire actuelle des artisanes et des artisans. En effet, le salarié, autre que l'artisan, doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,4 % de son salaire brut, alors que le prélèvement des artisanes et des artisans n'a pas été modifié depuis longtemps. Il existe une iniquité entre les salariés et les artisans en ce qui concerne la base de calcul du prélèvement considérant que ces derniers paient actuellement une contribution hebdomadaire fixe de 2 \$ par semaine (il n'y a pas de taux de salaire spécifique prévu au Décret pour les artisans, ces derniers travaillant à leur compte et fixant eux-mêmes les prix de leurs services). Il apparaît donc approprié de hausser le prélèvement des artisanes et des artisans afin qu'il corresponde davantage au prélèvement applicable aux autres catégories de salariés. Les artisans sont des personnes travaillant à leur compte, seuls ou en société, et qui effectuent pour autrui un travail régi par le Décret. Ils peuvent exercer différents métiers (par exemple mécanicien ou débosseleur) prévus au Décret.

Selon la base de calcul actuel du prélèvement et en fonction des données du Comité paritaire, la contribution hebdomadaire de 2 \$ des 283 artisanes et artisans s'élevait à 566 \$ par semaine, générant pour le comité des revenus d'environ 29 400 \$ annuellement.

La modification proposée vise un arrimage de la contribution hebdomadaire des artisanes et les artisans au taux de salaire d'une compagne ou d'un compagnon de classe « C ». En effet, la contribution hebdomadaire serait calculée de la façon suivante : 0,4 % du taux de salaire brut d'un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8).

La hausse salariale prévue en octobre 2023 pour le corps d'emploi des compagnes et des compagnons de classe « C », qui sera de 25,43 \$ l'heure, aura pour effet de hausser les contributions des artisanes et des artisans puisque le calcul du prélèvement se baserait maintenant sur le taux de salaire en vigueur des compagnes et des compagnons de classe « C ». Les coûts supplémentaires liés à la modification de la méthode de prélèvement seraient d'environ 30 400 \$ lors de la première année d'entrée en vigueur du projet de règlement⁴. Par rapport au montant de prélèvement actuellement payé par les artisanes et les artisans, cela représenterait des coûts supplémentaires annuels d'environ 108 \$ par personne.

En octobre 2024, les taux horaires pour le corps d'emploi des compagnes et des compagnons de classe « C » passeront à 26,19 \$ l'heure, ce qui aura un effet à la hausse sur le montant des contributions des artisanes et des artisans. Pour l'ensemble des artisanes et des artisans assujettis, les coûts supplémentaires annuels liés à l'entrée en vigueur des taux pour les cotisations seraient de 32 200 \$. Par rapport à ce que les artisanes et les artisans paient actuellement en matière de prélèvements, il s'agit d'une hausse d'environ 114 \$ par personne, par année.

3. La catégorie « PME » comprend les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises comprennent les entreprises de 100 salariés et plus. Les données proviennent du *Rapport annuel 2022* du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie (ci-après appelé « Comité paritaire »).

4. L'estimation des coûts est basée sous l'hypothèse que les artisanes et les artisans travaillent 40 heures par semaine en étant rémunérés au taux horaire minimum d'une compagne ou d'un compagnon de classe « C » prévu au Décret. Ainsi, les coûts réels peuvent différer.

Enfin, en octobre 2025, les taux horaires pour le corps d'emploi des compagnes et des compagnons de classe « C » seront portés à 26,98 \$ l'heure. Cette nouvelle base de calcul de prélèvement des artisanes et des artisans augmenterait leur prélèvement de 2,32 \$ par rapport au montant payé actuellement. En effet, le montant du prélèvement serait porté, en octobre 2025, à 4,32 \$ par semaine alors qu'il était de 2 \$. L'impact de cette modification se traduirait par une hausse des prélèvements d'environ 120 \$ par personne. Pour l'ensemble des artisanes et des artisans assujettis, cette modification augmenterait les coûts annuels totaux de 34 100 \$.

Pour les 283 artisanes et artisans, la contribution hebdomadaire passerait à 1 151,47 \$ en octobre 2023, à 1 185,88 \$ en octobre 2024, puis à 1 221,65 \$ en octobre 2025. Auparavant, le coût annuel des cotisations des artisanes et des artisans était d'environ 29 400 \$ et aurait donc été d'environ 88 300 \$ sur 3 ans si cette méthode avait été conservée entre octobre 2023 et septembre 2026, soit la période d'application des prochaines augmentations salariales prévues au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie. Avec l'introduction de la nouvelle méthode de prélèvement des cotisations chez les artisanes et des artisans, les nouveaux coûts totaux seraient d'environ 185 100 \$ pour l'ensemble de la période d'application des prochaines augmentations salariales prévues, soit d'octobre 2023 à septembre 2026. Sous l'hypothèse où les artisanes et les artisans travaillent 40 heures par semaine en étant rémunérés au taux horaire minimum d'une compagne ou d'un compagnon de classe « C » prévu au Décret, les coûts supplémentaires liés au projet de règlement seraient estimés à 96 800 \$.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en dollars)

| | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) |
|--|---------------------------|---------------------------------|
| Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.) | 0 | 0 |
| Coûts de location d'équipement | 0 | 0 |
| Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements | 0 | 0 |
| Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.) | 0 | 96 800 |
| Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.) | 0 | 0 |
| Autres coûts directs liés à la conformité | 0 | 0 |
| TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES | 0 | 96 800 |

TABLEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en dollars)

| | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) |
|---|---------------------------|---------------------------------|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 0 | 96 800 |
| Coûts liés aux formalités administratives | 0 | 0 |
| Manques à gagner | 0 | 0 |
| TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES | 0 | 96 800 |

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de règlement n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 3

Économies pour les entreprises

(en dollars)

| | Période d'implantation | Économies par année (récurrentes) |
|---|---------------------------|--------------------------------------|
| ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES | | |
| Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux | 0 | 0 |
| ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES | | |
| Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation | 0 | 0 |
| Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants) | 0 | 0 |
| Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives | 0 | 0 |
| TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES | 0 | 0 |

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le projet de règlement engendre, pour l'ensemble des artisanes et des artisans assujettis, une augmentation des coûts d'environ 96 800 \$ pour la période d'application des prochaines augmentations salariales prévues. Cette modification n'engendrerait pas d'impact déraisonnable pour les artisanes et les artisans puisque les coûts supplémentaires annuels sont estimés entre 108 \$ et 120 \$ par personne qui travaillerait 40 h par semaine et qui serait rémunéré au taux horaire minimum d'une compagne ou d'un compagnon de classe « C » prévu au Décret. Le projet de règlement n'engendre ni de coûts liés à des formalités administratives ni de manques à gagner. De plus, le projet de règlement n'engendre pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 4**Synthèse des coûts et des économies**

(en dollars)

| | Période d'implantation | Coûts ou économies par année (récurrents) |
|--|---------------------------|---|
| Total des coûts pour les entreprises | 0 | 96 800 |
| Total des économies pour les entreprises | 0 | 0 |
| COÛT NET POUR LES ENTREPRISES | 0 | 96 800 |

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données sur le nombre de personnes salariées, sur leur répartition selon les différentes catégories d'emplois et les différents niveaux d'emplois sont fournis par le Comité paritaire et datent de septembre 2022.

Afin d'effectuer les estimations des coûts supplémentaires, on pose l'hypothèse que les 283 artisans sont rémunérés au taux horaire minimum d'une compagne ou d'un compagnon de classe « C » prévu au Décret et qu'ils travaillent 40 h par semaine. Ces hypothèses sont posées afin de pallier le manque de données concernant ces travailleuses et travailleurs.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Le Comité paritaire a soumis au ministre la présente demande de modification réglementaire pour obtenir l'approbation du gouvernement. Il est en accord avec le projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec (GOQ)*. Des représentants syndicaux et patronaux siègent au conseil d'administration du Comité paritaire. Les données requises pour effectuer les hypothèses de calcul de coûts et d'économies ont été produites par le Comité paritaire. Soulignons que la période de publication préalable au projet de règlement à la GOQ, soit 45 jours, permettra à toute personne intéressée de formuler des commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La modification proposée par le projet de règlement n'aurait pas d'impact déraisonnable sur les artisanes et les artisans qui y sont assujettis et permettrait de réduire un enjeu d'iniquité exacerbé par la forte progression des salaires des autres catégories de salariés assujettis. Il existe donc une iniquité entre les salariés et les artisanes et les artisans en ce qui concerne la base de calcul du prélèvement considérant que les artisanes et les artisans paient actuellement une contribution hebdomadaire fixe de 2 \$ par semaine alors que les autres salariés paient une contribution établie en fonction d'un pourcentage de leur salaire brut.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

On estime que le projet de règlement n'aura pas d'impact sur l'emploi puisqu'il impose les mêmes obligations à l'ensemble des artisanes et des artisans assujettis au Décret.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| √ Appréciation ⁽¹⁾ | Nombre d'emplois touchés |
|--|--------------------------|
| Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés) | |
| | 500 et plus |
| | 100 à 499 |
| | 1 à 99 |
| Aucun impact | |
| √ | 0 |
| Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés) | |
| | 1 à 99 |
| | 100 à 499 |
| | 500 et plus |
| Analyse et commentaires : | |
| La modification proposée n'aura pas de conséquences sur l'emploi, car tous les employeurs visés par le Décret sont soumis aux mêmes exigences. | |

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Ne s'applique pas.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La spécificité des services automobiles couverts par le Décret, lesquels ne sont pas des produits exportables, laisse supposer que les exigences qu'il impose ne pourront pas altérer la compétitivité des entreprises québécoises ni la position commerciale du Québec à l'égard de ses principaux partenaires commerciaux, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

L'industrie des services automobiles de la région de la Mauricie n'évolue pas dans un marché de concurrence avec l'étranger puisque les consommateurs effectuent habituellement l'entretien de leur véhicule à proximité de leur domicile. Ainsi, il est très peu probable que le projet de règlement puisse avoir des effets sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations qui forment le groupe représentant la partie patronale et celles représentant la partie syndicale sont d'accord avec la version finale du projet de règlement.

10. CONCLUSION

Les artisanes et les artisans assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) ont actuellement une contribution hebdomadaire fixe de 2 \$ par semaine, laquelle entraîne une iniquité entre les salariés et les artisanes et les artisans sur la base de calcul du prélèvement puisque leur prélèvement n'a pas évolué au même rythme que les taux de salaire horaire. Ainsi, la modification proposée au projet de règlement vise un arrimage de la contribution hebdomadaire des artisanes et des artisans au taux de salaire d'une compagne ou d'un compagnon de classe « C ». La contribution hebdomadaire serait calculée de la façon suivante : 0,4 % du taux de salaire brut d'un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8).

Sur l'ensemble de la période d'application des prochaines augmentations salariales prévues, le coût supplémentaire lié à la modification du projet de règlement est estimé à environ 340 \$ par artisane ou artisan sous l'hypothèse qu'elle ou il travaille 40 h par semaine en étant rémunéré au taux horaire minimum d'une compagne ou d'un compagnon de classe « C » prévu au Décret. En octobre 2025, lors de la troisième augmentation du taux horaire prévue pour le corps d'emploi des compagnes et des compagnons de classe « C », le montant du prélèvement serait de 4,32 \$ par semaine contre 2 \$ avant la modification au projet de règlement. Ainsi, la modification apportée au projet de règlement visant les 283 artisanes et artisans engendrerait des revenus supplémentaires pour le Comité paritaire d'environ 96 800 \$ sur l'ensemble de la période d'application du projet de règlement. La modification au projet de règlement n'engendrerait pas d'impact déraisonnable sur les artisanes et les artisans comme ces derniers verraient leur contribution augmenter de sommes comprises entre 108 \$ et 120 \$ annuellement.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de règlement n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère du Travail
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

| | | | |
|--------------|---|-----|-----|
| 1 | Responsable de la conformité des AIR | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ? | X | |
| 2 | Sommaire exécutif | Oui | Non |
| | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention? | X | |
| | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif? | X | |
| 3 | Définition du problème | Oui | Non |
| | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État? | X | |
| 4 | Proposition du projet | Oui | Non |
| | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique? | X | |
| 5 | Analyse des options non réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires? | X | |
| 6 | Évaluations des impacts | | |
| 6.1 | Description des secteurs touchés | Oui | Non |
| | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)? | X | |
| 6.2 | Coûts pour les entreprises | | |
| 6.2.1 | Coûts directs liés à la conformité aux règles | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$? | X | |
| 6.2.2 | Coûts liés aux formalités administratives | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$? | X | |
| 6.2.3 | Manques à gagner | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$? | X | |
| 6.2.4 | Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$? | X | |
| 6.3 | Économies pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$? | X | |
| 6.4 | Synthèse des coûts et des économies (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse? | X | |
| 6.5 | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? | X | |
| 6.6 | Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies | Oui | Non |
| | Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés? | X | |

5. S'il n'y a ni coûts ni économies, l'estimation est considérée être à 0 \$.

| | | | |
|------------|---|-----|-----|
| 6.7 | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement | Oui | Non |
| | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? | X | |
| | Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher) | | |
| 6.8 | Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)? | X | |
| 7 | Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | Oui | Non |
| | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR? | X | |
| | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée? | X | |
| 8 | Petites et moyennes entreprises (PME) | Oui | Non |
| | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée? | X | |
| 9 | Compétitivité des entreprises | Oui | Non |
| | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée? | X | |
| 10 | Coopération et harmonisation réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | X | |
| 11 | Fondements et principes de bonne réglementation | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? | X | |
| 12 | Mesures d'accompagnement | Oui | Non |
| | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues? | X | |

